

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. Nicolet-Yamaska
Municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue

RÈGLEMENT 2013-06

Relatif à l'établissement d'un programme de revitalisation comportant une subvention pour construction résidentielle

CONSIDÉRANT que la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue désire se prévaloir d'un programme de revitalisation prévoyant l'octroi d'une subvention tel qu'autorisé à l'article 85.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée du conseil tenue le 2 juillet 2013 par monsieur le conseiller François Roy;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu par ce conseil d'adopter le règlement 2013-06 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat	Certificat émis, suite à l'exécution des travaux, par l'évaluateur responsable du rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale;
Exercice financier	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre ;
Municipalité	Municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue ;
Modification du rôle	Modification du rôle d'évaluation foncière pour refléter la valeur ajoutée ;

Nouveau bâtiment résidentiel	Bâtiment d'habitation neuf sur un terrain vacant, construit sur place ou en usine, comportant au moins un logement ;
Permis	Permis ou certificat émis par le responsable ;
Propriétaire	Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme étant propriétaire ;
Taxe	Taxe foncière imposée chaque année par la municipalité ;
Travaux	Travaux de construction d'un bâtiment résidentiel ;
Valeur ajoutée	Augmentation de la valeur imposable résultant de la modification du rôle d'évaluation suite aux travaux ;

Article 3 Territoire visé et subvention allouée

La municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue accorde, au propriétaire d'un immeuble situé sur tout le territoire de la municipalité, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la valeur ajoutée suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel.

La subvention prévue au premier alinéa s'appliquera comme suit :

- 1) Pour le premier exercice financier complet qui suit celui de la date effective de la modification du rôle, il sera accordé une subvention représentant 100% des taxes foncières municipales.
- 2) Pour le deuxième exercice financier, il sera accordé une subvention de 100% des taxes foncières municipales.
- 3) Pour le troisième et le quatrième exercices financiers, il sera accordé une subvention de 50% des taxes foncières municipales.

Article 4 Conditions

La subvention visée à l'article 3 est accordée au propriétaire de l'immeuble aux conditions suivantes :

- 1) Au moment de l'émission du permis, la personne requérant la subvention doit détenir le droit de propriété de l'immeuble

faisant l'objet de la subvention sur lequel il doit y être érigé le nouveau bâtiment résidentiel ;

- 2) Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une demande de permis émis conformément à la réglementation applicable après l'entrée en vigueur du présent règlement et doit avoir été déposée avant le 31 décembre 2016 ;
- 3) Les travaux de construction doivent être terminés à l'intérieur de la période de validation du permis ou le cas échéant, de son renouvellement qui ne peut être effectué qu'une seule fois ;
- 4) Les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur ;

Article 5 Versement de la subvention

L'émission du permis de construction pour les travaux visés par le présent règlement constitue la demande de subvention.

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble en un seul versement dans les 30 jours qui suivent le paiement total du compte de taxes émis par la Municipalité pour cette unité d'évaluation.

Le présent règlement ne peut être jumelé à aucun autre programme de subvention relatif à la construction résidentielle déjà établi par règlement, résolution ou entente.

Article 6 Demande de révision

Lorsque la valeur ajoutée de l'immeuble est contestée, le paiement de la subvention est différé jusqu'au moment où une décision finale est rendue.

Dans l'intervalle, les taxes sont payables par le propriétaire conformément à l'article 252.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. c,F,-2.1).

Article 7 Durée du programme

Le programme de subvention créé par le présent règlement prend fin le 31 décembre 2016.

Tout propriétaire admissible à cette date bénéficie toutefois du droit de recevoir le paiement de la subvention selon les modalités du programme.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Perpétue ce : 3 septembre 2013

Line Théroux
Maire

Silvie Leclerc
dir gén & secr-très.